*PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BONAVENTURE MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE* 

(adopté par la résolution no : 2021-04-39)

### PROJET DE RÈGLEMENT NO : 2021-04 CONCERNANT LES AUTORISATIONS ET BRIS DE ROUTES MUNICIPALES OCCASIONNÉS PAR DES TRAVAUX FORESTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

CONSIDÉRANT la loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shigawake investi des sommes d'argent importantes pour maintenir ses routes en bon état ;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux forestiers, la machinerie utilisée opère dans ces routes ;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux forestiers, les camions servant aux transports des bois récoltés utilisent ces routes ;

CONSIDÉRANT QUE des dommages considérables sont causés lors de ces opérations;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire antérieure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la/le conseiller, appuyé par conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers(es)

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

# **ARTICLE 2**

Le conseil décrète par les présentes que les chemins suivants seront fermés durant la saison hivernale (voir résolution du conseil municipal) ;

Rte Vautier (132 à 2<sup>e</sup> rang)
Rte Huard (3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang)
Rte Joe Dow (jusqu'au 3<sup>e</sup> rang)
Rte Sullivan (jusqu'au 4<sup>e</sup> rang)
2<sup>e</sup> Rang (rte Travers à là rte Kruse)
Rte du Quai
Chemin Wiseman

4e Rang est (jusqu'à Port-Daniel) Rte Huard (4e rang jusqu'au 5e rang) 5e Rang (jusqu'au 6e rang) 5e Rang (jusqu'à St-Godefroi) 6e Rang (jusqu'à Port-Daniel) Rte Kruse (voie de fer au 2e rang)

#### **ARTICLE 3**

Une demande écrite devra être faite à la Municipalité de Shigawake pour le déneigement d'une ou des routes ou partie de route fermées soit par personne physique et/ou personne morale ;

# **ARTICLE 4**

La Municipalité de Shigawake exigera du demandeur les conditions suivantes ;

- 1- Obtenir une résolution de la Municipalité de Shigawake leur permettant d'effectuer le déneigement
- 2- Posséder une assurance responsabilité civile valide d'un minimum de 2 millions pour la durée du contrat et autres protections pour tous autres risques
- 3- S'engage à entretenir de façon sécuritaire et selon les règles de l'art la ou les routes concernées
- 4- Devra fournir les abrasifs (sel et sable) et les panneaux de signalisation nécessaires (les arrêts obligatoires, circulation lente, etc.) assurant la sécurité des utilisateurs
- 5- Devra respecter la période de dégel annuelle prévu par la loi, c'est-à-dire aucun transport ne sera autorisé pendant cette période
- 6- S'engage à respecter toutes les lois et tous règlements en vigueur au Québec
- 7- Devra signer un contrat avec la Municipalité.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement vise à ce que, pour tout dommage occasionné par des travaux forestiers sur le territoire de la Municipalité, les frais de réparations effectuées pour remettre les routes en bon état soient facturés aux propriétaires des terrains concernés par le dommage et/ou à toute personne morale ou physique ayant occasionné ces dommages.

### **ARTICLE 6**

Les travaux devront se faire dans le respect des autres usages permis dans ces chemins.

### ARTICLE 7

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'autorisation qui lui sera présentée en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Adopté à la séance ordinaire tenue, le	2021
Maria Marroquin, directrice-générale	Colette Dow, maire

Avis de motion: 6 avril 2021

Adoption du projet de règlement : 6 avril 2021

Adoption du règlement :

Publication: